

Version non éditéeDistr. générale
21 octobre 2016

Original : Français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 76^{ième} session, 22-26 août 2016****Avis n° 27/2016 concernant Abdelkader Belliraj (Maroc)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Royaume du Maroc une communication concernant Abdelkader Belliraj. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 août 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Abdelkader Belliraj, né en 1957, et réside habituellement avec sa famille à Evergem en Belgique.

5. Selon la source, M. Belliraj est arrivé par avion au Maroc le 16 janvier 2008. Il a été arrêté le 18 janvier 2008 sur la voie publique à Marrakech par un groupe d'agents en civil dépourvus d'un mandat d'arrêt, lesquels ont refusé de lui notifier les raisons de son arrestation.

6. La source rapporte que M. Belliraj a ensuite été contraint de monter dans un véhicule banalisé, les yeux bandés, avant d'être conduit vers une destination qui lui était inconnue. Selon les informations transmises, il semble que le lieu se trouvait à 4 heures de route et pourrait s'avérer être une caserne militaire car l'hymne national y résonnait chaque matin.

7. La source allègue que M. Belliraj est resté détenu au secret pendant 28 jours et que, durant cette période, il a été soumis à des actes de torture. Elle rapporte notamment qu'il a été régulièrement battu, suspendu durant de longues périodes, menacé de mort, privé de nourriture et placé en isolement dans une cellule minuscule.

8. À l'issue de ces mauvais traitements, M. Belliraj aurait été contraint d'apposer sa signature sur des documents qui lui ont été présentés par les auteurs allégués des actes de torture auxquels il aurait été soumis. Ces documents établissaient notamment qu'il reconnaissait avoir joué un rôle dans l'assassinat de six individus à Bruxelles entre 1988 et 1989, dont le Dr. Joseph Wybran, alors Président du Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (CCOJB), et le recteur de la grande mosquée de Bruxelles.

9. La source allègue que M. Belliraj a été officiellement transféré dans les locaux de la police judiciaire le 16 février 2008.

10. Dès le 19 janvier 2008, craignant qu'il n'ait été victime d'un accident, sa famille l'a recherché dans tous les hôpitaux de la région. Elle a également signalé sa disparition à la police qui aurait alors affirmé tout ignorer sur son sort. La source mentionne que c'est à l'occasion d'une conférence de presse organisée le 20 février 2008 par le Ministre de l'intérieur, M. Chakib Benmoussa, que l'épouse de M. Belliraj a appris qu'il avait été arrêté.

11. Durant cette conférence de presse, le Ministre de l'intérieur aurait annoncé « le démantèlement d'un réseau terroriste créé en 1992, proche d'Al Qaida et composée d'islamistes radicaux et qui aurait envisagé de mener des actions terroristes sur le territoire marocain ». Ce dernier aurait également présenté M. Belliraj comme le chef dudit réseau composé d'une trentaine de personnes et aurait alors faussement déclaré avoir procédé à son arrestation le 18 février 2008, à son arrivée à l'aéroport Mohamed V à Casablanca.

12. La source rapporte que la plupart des personnes arrêtées dans le cadre de cette opération n'avaient pas de liens particuliers entre elles ni avec M. Belliraj. Elle affirme que

le groupe comprenait aussi bien des militants du parti socialiste que des personnes appartenant au courant islamiste.

13. Selon la source, M. Belliraj a été déféré devant le parquet de Salé sans la présence d'un avocat le 27 février 2008, soit 40 jours après son arrestation. Le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Salé a alors ordonné son placement en détention provisoire et requis l'ouverture d'une information du chef d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat » et de « constitution de groupes armés ».

14. La source allègue que, le même jour, M. Belliraj a été présenté à un juge d'instruction sans la présence d'un avocat. Il était accompagné par l'un des policiers ayant participé aux interrogatoires qui l'a pressé de confirmer, devant le magistrat, le contenu intégral du procès-verbal sous peine de retourner en détention et d'être de nouveau soumis à la torture. Le juge n'a pas jugé utile d'ordonner un examen médical ou d'ouvrir une enquête malgré les traces évidentes de coups et de tortures et l'état physique et psychologique déplorable du prévenu.

15. Le 2 avril 2008, au cours de sa seconde comparution devant le juge d'instruction, M. Belliraj a été assisté d'un avocat et a alors contesté le contenu des procès-verbaux qui lui avaient été présentés précédemment. Il a ensuite déclaré avoir été détenu au secret pendant près d'un mois. Il a également affirmé que, durant cette période, il avait été soumis à des actes de torture à l'issue desquels il a été contraint de signer le procès-verbal. La source allègue, par ailleurs, que son avocat a dénoncé la falsification de la date réelle de son arrestation et la présence d'un des auteurs des actes de torture prétendus dans le bureau du juge d'instruction le 27 février 2008 lors de la première comparution de M. Belliraj. Il a demandé officiellement à ce que celui-ci soit auditionné en qualité de témoin. Malgré la gravité de ces allégations, la source mentionne que le juge d'instruction n'a pas jugé utile de devoir ouvrir une enquête.

16. Le 16 octobre 2008, le procès dit du « Groupe Belliraj » s'est ouvert. La source rapporte alors que 35 personnes ont été accusées d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat par la constitution de groupes armés » et de « constitution d'une bande en vue de préparer et commettre des actes de terrorisme » dont M. Belliraj qui a également été poursuivi du chef d'« homicide volontaire commis avec préméditation ».

17. La source avance que pendant le procès, M. Belliraj a déclaré que les aveux qui constituaient les seuls éléments à charge dans son dossier avaient été obtenus à l'issue d'actes de torture et qu'il n'existait aucun autre élément matériel de preuve au dossier. La source allègue également que les autres accusés ont affirmé avoir été soumis à des actes de torture et contraints de signer des aveux à l'issue des mauvais traitements subis.

18. Au cours du procès, les avocats de la défense auraient démontré que des pièces de la procédure avaient été falsifiées. Ils ont notamment relevé que dans certains cas incluant le cas de M. Belliraj, la date de l'arrestation de l'accusé avait été modifiée et que certaines personnes avaient donc été arrêtées antérieurement à la date figurant au procès-verbal de la police.

19. Certains accusés auraient également affirmé, au cours des audiences, que les procès-verbaux de police ne correspondaient pas à leurs véritables déclarations. Les magistrats n'ont cependant pas estimé nécessaire de procéder à une enquête afin de vérifier la véracité de ces allégations.

20. La source rapporte que, le 28 juillet 2009, soit la veille de la clôture du procès, des armes à feu ont été présentées aux médias comme appartenant aux accusés. Ces armes auraient, par ailleurs, été exposées dans la salle d'audience, non scellées et sans être accompagnées d'un procès-verbal régulier de saisie. La source note toutefois qu'aucune expertise d'identification des empreintes digitales ou génétiques visant à établir un lien avec les personnes poursuivies n'aurait été menée.

21. Selon les informations transmises par la source, le procès « Belliraj » s'est conclu le 29 juillet 2009 par la condamnation des 35 accusés à des peines allant d'une année de prison à la prison à perpétuité, sans que la cour ne se prononce sur les graves irrégularités

de procédure. La source mentionne qu'à l'issue de ce procès, M. Belliraj a été condamné à la prison à vie.

22. La source allègue que le 16 juillet 2010, la Cour d'appel de Rabat a confirmé le verdict rendu en première instance à la suite d'un réexamen expéditif. En juin 2011, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. Belliraj, rendant sa condamnation à la prison à vie définitive.

23. Selon les informations rapportées par la source, à la suite de la condamnation de M. Belliraj par la justice marocaine, la veuve du Dr Wybran, assassiné à Bruxelles le 3 octobre 1989, a requis la réouverture de la procédure judiciaire en Belgique.

24. La source allègue qu'après avoir enquêté sur les conditions d'arrestation, de détention et d'audition de M. Belliraj au Maroc, le 25 octobre 2013, le parquet fédéral belge a requis un non-lieu au motif que les aveux relatifs à ces assassinats avaient été obtenus sous la contrainte et qu'ils étaient par conséquent inutilisables devant une cour d'assises.

25. Le 17 avril 2015, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles aurait rappelé par ordonnance la position du Ministère public fédéral qui aurait considéré « plausible et crédible » l'hypothèse selon laquelle les déclarations de M. Belliraj aient été recueillies sous la torture.

26. La source estime, d'une part, que ce cas relève de la Catégorie I des Méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire puisqu'elle avance qu'aucune base juridique ne peut justifier la détention au secret de M. Belliraj ni sa condamnation sur la base d'aveux obtenus sous la torture. La source rappelle que l'article 9 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques édicte que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi » et que M. Belliraj a été arrêté, le 18 janvier 2008 sans mandat de justice et sans être informé des charges pesant contre lui. Elle affirme de plus que ce dernier s'est vu empêché de contacter sa famille, n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ni être présenté à un juge qu'après les 40 jours qui ont suivi son arrestation. Détenu au secret jusqu'au 16 février 2008, il n'a bénéficié d'aucune procédure légale pour contester la validité de sa détention et a été volontairement soustrait à la protection de la loi. Il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat jusqu'à sa deuxième comparution devant le juge d'instruction le 2 avril 2008.

27. La source estime, par conséquent, que durant près de deux mois et demi soit la période s'étendant du jour de son arrestation, le 18 janvier 2008, au jour où il a été autorisé à recevoir l'assistance d'un avocat pour la première fois, le 2 avril 2008, la détention de M. Belliraj n'a pas été menée conformément à la procédure édictée par la loi marocaine. En l'espèce, la loi No. 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme qui prévoit la tenue d'un entretien sous surveillance d'une durée de 30 minutes entre le suspect et son avocat pendant la période de garde à vue et que la durée maximale de cette privation de liberté est légalement fixée à 12 jours.

28. De plus, la source souligne que l'article 293 du Code de procédure pénale marocain frappe de nullité toute déclaration obtenue par la force ou la coercition et que M. Belliraj a été condamné à la prison à vie sur la base d'aveux qui ont été obtenus sous la torture. Elle souligne ainsi que, dans cette affaire, ces aveux ont fait foi et ce, en l'absence de toute enquête sur les allégations qu'ils contenaient.

29. La source avance enfin que, nonobstant les traces évidentes de sévices subis par M. Belliraj durant sa garde à vue, ni le Procureur du Roi ni le juge d'instruction n'ont ordonné une expertise médicale conformément aux prescriptions des articles 74 alinéa 8 et 134 alinéa 5 du Code de procédure pénale marocain.

30. La source estime, d'autre part, que ce cas relève de la Catégorie III des Méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail sur la détention

arbitraire puisque la privation de liberté de M. Belliraj constitue une violation des engagements internationaux du Maroc et, plus particulièrement des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle ajoute par ailleurs que la privation de liberté de M. Belliraj relève d'une violation manifeste du droit à un procès équitable et des garanties instituées par ces dispositions puisque ce dernier a été arrêté sans mandat de justice, détenu au secret pendant près d'un mois et qu'il a continué d'être victime de graves atteintes à son droit à un procès équitable par la suite.

31. La source rappelle que l'article 14 par. 3 et l'article 9 par. 2 et 3 garantissent à toute personne arrêtée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale le droit d'être informée sans délai des motifs de son arrestation et de l'accusation portée contre elle. Or, lors de son arrestation, M. Belliraj ne s'est pas vu notifier de mandat d'arrêt et n'a pas été informé de la raison pour laquelle il avait été interpellé. En outre, l'article 14 garantit à la personne arrêtée le droit de « communiquer avec le conseil de son choix » et en l'espèce, M. Belliraj a été détenu au secret et interrogé à plusieurs reprises sans la présence d'un avocat. Il n'a été en mesure de communiquer avec ce dernier que 40 jours après son arrestation.

32. Par ailleurs, l'Etat partie au Pacte est tenu de garantir à toute personne détenue le droit de contester sa propre détention devant une autorité judiciaire et ne peut en aucun cas le contraindre à s'auto-incriminer. La source allègue qu'il est incontestable que M. Belliraj a été obligé de témoigner contre lui-même et de s'avouer coupable contre son gré, ayant été contraint de signer des aveux sous menace de torture. Elle rappelle aussi que le tribunal s'est exclusivement fondé sur ces aveux pour condamner M. Belliraj à la réclusion à perpétuité et ce, en dépit du fait que M. Belliraj ait rejeté l'ensemble des prétendues déclarations qu'il aurait faites à la police et qu'il aurait précisé avoir été contraint de les signer sans les relire.

33. La source ajoute enfin que les faits susmentionnés sont constitutifs d'une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture qui prévoit que « tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ». Elle rappelle que, dans le cas présent, la déclaration obtenue sous la torture a non seulement été invoquée comme un élément de preuve, mais elle constitue l'élément de preuve principal fondant la condamnation à l'emprisonnement à vie de M. Belliraj.

Réponse du Gouvernement

34. Le Gouvernement du Royaume du Maroc a dûment répondu à la communication qui lui avait été envoyée. Cette réponse est parvenue au secrétariat le 20 août 2016.

35. Dans cette réponse, le Gouvernement s'est contenté de réfuter les allégations de violations sans rapporter d'éléments de preuve à l'appui d'une telle réfutation. Mais le Gouvernement ne conteste pas l'arrestation et la détention continue de Mr. Belliraj.

Délibération

36. La source, dans la présente affaire, a présenté des faits cohérents qui sont a priori crédibles, alors que la source elle-même est fiable. Ces faits sont en partie corroborés par le document judiciaire du Royaume de Belgique introduit en preuve par la source (Ordonnance de la Chambre du Conseil, Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 17 avril 2015). Il revenait donc au Gouvernement de réfuter les allégations de la source, en apportant à l'appui d'une telle réfutation des éléments de preuve pertinents. En l'espèce, le Gouvernement aurait pu produire les rapports de police, les documents d'enquête, l'acte d'accusation, les jugements, et bien d'autres documents qui doivent être en sa possession pour soutenir sa contestation, comme les documents relatifs aux commissions rogatoires initiées par le Royaume de Belgique. Mais le Gouvernement n'a rien produit de tel, sauf une réfutation littérale. Or la source a soumis des éléments de preuve qui sont venus renforcer la crédibilité et la fiabilité de son récit. Le Groupe de travail dès lors considère établis les faits tels que rapportés par la source.

37. M. Belliraj est à la fois belge et marocain. Alors qu'il est en vacances au Maroc, il est arrêté le 18 janvier 2008 par des agents en civil et détenu au secret pendant 28 jours, sans avoir jamais été informé des raisons de cette arrestation et de cette détention. Pendant sa détention, il aurait été torturé plusieurs fois, jusqu'à être forcé de signer une déclaration dont il n'a pas pu prendre connaissance, et sans avoir jamais bénéficié de l'assistance de quelque avocat. Ce n'est que le 18 février 2008, que la famille apprend durant une conférence de presse du Ministre de l'intérieur qu'il avait été arrêté et qu'il est accusé d'être le chef d'un réseau de terroristes datant de 1992 et lié à Al Qaida. Plus tard, il sera accusé de meurtres variés survenus en Belgique à la fin des années 1980. Et ce n'est que le 27 février 2008 qu'il sera présenté à un juge d'instruction, toujours sans la présence d'un avocat, alors qu'il était accompagné par l'un des policiers qui avaient participé aux séances de torture.

38. Le 2 avril 2008, lors d'une seconde comparution devant le juge d'instruction et alors qu'il était assisté d'un avocat, M. Belliraj conteste la déclaration qu'il avait signée et fait état des abus subis. Toutefois le juge n'a pris aucune mesure. Puis, au procès, des éléments de preuve sont présentés à la dernière minute sans que les parties aient pu les discuter. Encore une fois, le Tribunal a ignoré les allégations de torture et d'aveux recueillis sous la contrainte. Au terme de ce procès, M. Belliraj est condamné à la prison à vie le 29 juillet 2009. Une année après, soit le 16 juillet 2010, la Cour d'appel de Rabat a confirmé le verdict. En juin 2011, la Cour de cassation a aussi confirmé le verdict devenu dès lors définitif.

39. Entre temps, la veuve d'une des victimes des meurtres survenus en Belgique a demandé la réouverture du dossier en Belgique. Mais le procureur du Roi en Belgique a considéré que les allégations de torture pendant la détention au Maroc sont plausibles et crédibles, et a dès lors requis un non-lieu. De plus, le juge belge a constaté que les droits de la défense n'avaient pas été respectés. Constatant que les protections qu'offre la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas pu être respectées dans cette affaire, l'organe judiciaire belge a décidé que la réouverture ne pouvait pas être accordée en l'état.

40. De l'avis du Groupe de travail, deux violations majeures caractérisent ce dossier. D'abord une violation de normes de procédure, qu'il s'agisse de l'obligation de notifier la cause de l'arrestation ou de la détention (Art. 9(1) du PIDCP), ou de respecter les droits de l'accusé à une assistance juridique et aux moyens de se défendre (Art. 14 du PIDCP). Cette violation s'inscrit à la fois dans la catégorie I et la catégorie III telles qu'elles sont définies dans les méthodes de travail.

41. Ensuite, il y a une violation d'une norme de fond à la justice pénale qui veut qu'une confession obtenue sous la contrainte soit sans valeur dans toute procédure pénale. La torture est interdite et il s'agit d'une norme absolue ou impérative. La violation de cette norme accompagnée de l'utilisation de l'aveu recueilli illégalement constitue une circonstance additionnelle majeure qui rend le procès totalement inéquitable de sorte que la violation du droit à un procès équitable est aggravée¹. Mais c'est toujours la catégorie III donc retenue plus haut.

42. Enfin, et pour rendre la situation encore plus grave, les juges successifs dans la procédure au Maroc ont failli à leur devoir de prendre en considération les arguments de la défense notamment lorsque l'accusé affirme avoir été torturé. La moindre des choses aurait été d'ordonner une enquête en bonne et due forme pour déterminer la vérité avant d'aller de l'avant, surtout quand ils aboutissent à la condamnation de l'accusé avec les confessions retenues au terme de ces tortures. Cela dénote un manque d'indépendance de représentants

¹ Cette règle primordiale s'agissant de la prohibition de la torture et de la non-admissibilité de toute preuve découlant de la torture dans une procédure pénale est clairement établie par le Comité des droits de l'homme dans ces Observations générales 20 (1992) et 32 (2007). Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a aussi reconnu cette même règle en se référant au droit à un procès équitable tel que défini dans la Convention de 1950, notamment dans l'affaire *Gäfgen c Allemagne* (Grande Chambre, 2010), para. 166.

du pouvoir judiciaire qui mériterait une appréciation plus approfondie à travers la procédure spéciale la plus appropriée.

Avis et recommandations

43. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention continue de M. Abdelkader Belliraj sont arbitraires au titre des catégories I et III telles que définies au paragraphe 8 des Méthodes de Travail, et que le Gouvernement du Royaume du Maroc a l'obligation d'y mettre fin et d'accorder à la victime une réparation appropriée.

44. En conséquence, le Groupe de travail demande la libération immédiate de M. Abdelkader Belliraj et une réparation appropriée des violations graves survenues à son encontre.

45. Conformément au paragraphe 33(a) des Méthodes de travail, le Groupe de travail saisit le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats mais aussi le Rapporteur spécial sur la torture.

Procédure de suivi

46. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite des recommandations formulées dans le présent avis, y compris:

- a) Si M. Belliraj a été libéré, et dans l'affirmatif, à quelle date;
- b) Si une indemnisation ou d'autres réparations ont été faites à M. Belliraj;
- c) Si une enquête a été menée sur la violation des droits de M. Belliraj et dans l'affirmatif, les résultats de l'enquête;
- d) Si des modifications législatives ou des changements dans la pratique ont été faits pour assembler les lois et les pratiques du Gouvernement aux obligations internationales conformément à cet avis, et
- e) Si d'autres mesures ont été prises pour la mise en œuvre de cet avis.

47. Le Gouvernement est en outre invité à informer le Groupe de toute difficulté qu'il pourrait avoir rencontré dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis, et à indiquer si une assistance technique est nécessaire, par exemple, par le biais d'une visite du Groupe de travail.

48. Le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de fournir l'information ci-dessus, dans les six mois suivant la date de la transmission de cet avis. Cependant, le Groupe de travail se réserve la possibilité d'entreprendre son propre suivi de cet avis si de nouvelles préoccupations en ce qui concerne ce cas sont attirées à son attention. Cette procédure de suivi permettra au Groupe de travail de maintenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations, ainsi que d'échecs pour prendre des mesures.

49. Le Groupe de travail rappelle à cet effet la prière exprimée par le Conseil des droits de l'homme, et adressée aux Etats Membres, « de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises ».²

² Résolution du Conseil des droits de l'homme 24/7, A/HRC/RES/24/7, 8 octobre 2013, paragraphe 3.

